

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE NOBLAT

Le neuf décembre deux mille seize, à dix-huit heures trente, les Conseillers Communautaires se sont réunis pour le Conseil Communautaire à Saint-Bonnet Briance, sous la présidence de Monsieur Alain DARBON.

Date de convocation du Conseil Communautaire : 01/12/2016

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 33

PRESENTS : Alain DARBON, Jean-Pierre ESTRADE, Bernard POUSSIN, Bernard DUMONT, Alain FAUCHER, Josiane ROUCHUT, Jean-Pierre NEXON, Franck LETOUX, Sylvette CHADELAUD, Sylvie ALAMARGOT, Sylvie AYMARD, Gérard BEAUBIER, Monique BLONDEL, Jean-Louis BREGAINT, Roger CLEDAT, Jean-Claude DECOUT, Estelle DELMOND, Arlette DEMAR, Camille DUDOGNON, Dominique GILLES, Claudine LAFOREST, Michel LE BRAS, Frédéric LEMARCHAND, Dominique MARQUET, Alexandre MAZIN, Michelle MONDIT, Sébastien MOREAU, Michel PARVY, Christine RIFFAUD.

EXCUSES : Catherine CELESTIN (délégation de vote à Jean-Pierre ESTRADE), Paul DUCHEZ (délégation de vote à Sylvette CHADELAUD).

ABSENTS : Pierre LANGLADE, Xavier NOUHAUD.

Alexandre MAZIN a été élu secrétaire de séance.

2016-110 : RESSOURCES HUMAINES – REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATIONS

Vu la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, modifié par le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003,

Vu le décret 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret 2003-799 du 25 août 2003, modifié par le décret 2006-1479 du 29 novembre 2006, relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n°2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret 2004-1055 du 01 octobre 2004 relatif à l'indemnité de sujétion allouée aux Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2004 fixant le montant annuel de référence de l'indemnité de sujétion particulière allouée aux Conseillers Territoriaux des Activités Physiques et Sportives.

Vu le Décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de références de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu l'arrêté du 26 décembre 1997 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,

Vu les décrets 76-208 du 24 février 1976 et 61-467 du 10 mai 1961 instituant l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les modalités d'application de cette prime,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 et les décrets n°2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} al. de l'art. 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'art. 13 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux Ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2015-415,

Vu le décret n°68-929 du 24 octobre 1968 relatif à l'attribution de primes de service aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance, des hôpitaux psychiatriques autonomes et des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à l'attribution de la prime de service au personnel de l'Institution nationale des invalides,

Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié instituant l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires au profit des éducateurs de jeunes enfants,

Considérant qu'il y a lieu de fixer, selon les dispositions prévues par les textes susvisés, le régime indemnitaire du personnel de l'établissement,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré par 31 voix pour, 0 contre et 0 abstention

ARTICLE 1 :

• **Décide** qu'il est créé une indemnité spécifique de service par référence à celle prévue au décret 2003-799 du 25 août 2003 au profit des agents relevant des cadres d'emploi précisés dans le tableau ci-dessous.

Fixe le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Taux de base (€)	Coefficient de grade	Taux moyen annuel (€)
Ingénieur principal jusqu'à l'échelon 5	361,90	43	15 561,70
Technicien principal 1 ^{ère} classe	361,90	18	6 514,20
Technicien principal 2 ^{ème} classe	361,90	16	5 790,40

• **Décide** qu'il est créé une prime de service et de rendement par référence à celle prévue au décret 72-18 du 5 janvier 1972 complété par l'arrêté du 5 janvier 1972 au profit des agents relevant des cadres d'emploi précisés dans le tableau ci-dessous.

• **Fixe** le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Taux annuel de base
Technicien principal 1 ^{ère} classe	1 400,00
Technicien principal 2 ^{ème} classe	1 330,00

- **Décide** qu'il est créé une indemnité d'administration et de technicité par référence à celle prévue au décret 2002-61 du 14 janvier 2002 complété par l'arrêté du 14 janvier 2002 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous,

- **Fixe** le taux moyen annuel comme suit :

Filière	Grade	Montant de référence au 01/07/2016
Administrative	Rédacteur jusqu'à l'échelon 4	592,22
	Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	467,09
	Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	451,99
Sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives jusqu'à l'échelon 4	592,22
	Educateur des Activités Physiques et Sportives principal 2 ^{ème} classe jusqu'à l'échelon 3	710,86
Animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	467,09
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	451,99
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	451,99
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	467,09
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	472,48
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	478,95
Sociale	Agent social 2 ^{ème} classe	451,99

- **Décide** qu'il est créé une indemnité d'exercice des missions de préfecture par référence à celle prévue au décret 97-1223 du 26 décembre 1997 complété par l'arrêté du 26 décembre 1997 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous,

- **Fixe** le taux moyen annuel comme suit :

Filière	Grade	Montant de référence au 01/01/2012
Sportive	Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 1 ^{ère} classe	1 492,00
	Educateur des Activités Physiques et Sportives Principal 2 ^{ème} classe	1 492,00
	Educateur des Activités Physiques et Sportives	1 492,00
Animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	1 153,00
	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 153,00
Administrative	Rédacteur	1 492,00
	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 153,00
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1 153,00
Technique	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 143,00
	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1 143,00
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1 204,00
	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1 204,00
Sociale	Agent social 2 ^{ème} classe	1 153,00

- **Décide** d'instituer l'Indemnité Horaire pour travail normal de nuit à 0,17 € de l'heure qui peut être majorée à 0,80 € de l'heure dans le cas d'un travail intensif,

- **Décide** d'instituer une Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires, par référence au décret 2002-063 du 14 janvier 2002, dans les conditions suivantes,

- **Fixe** les montants annuels, qui sont indexés sur la valeur du point, comme suit (au 1^{er} juillet 2016) :

- 1^{ère} catégorie : 1 480,00 €
- 2^{ème} catégorie : 1 085,20 €
- 3^{ème} catégorie : 862,97 €

- **Décide** d'instituer une Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires dans les conditions suivantes :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires de catégorie C ;
- Les fonctionnaires de catégorie B ;
- Les agents non titulaires de droit public exerçant les mêmes fonctions que les fonctionnaires ci-dessus.

- **Fixe** le montant horaire comme suit :

Heures de semaine : 14 premières heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,25
Heures de semaine : Heures suivantes dans la limite de 11 heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,27
Heures de nuit (entre 22h et 7 h) : 14 premières heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,25 X 2
Heures de nuit (entre 22h et 7 h) : Heures suivantes dans la limite de 11 heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,27 X 2
Heures des dimanches et jours fériés : 14 premières heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,25 X 1,66
Heures des dimanches et jours fériés : Heures suivantes dans la limite de 11 heures	(Traitement brut / 1 820) X 1,27 X 1,66

- **Décide** qu'il est créé une indemnité de responsabilité aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes par référence à celle prévue par le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du 1^{er} al. de l'art. 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par l'art. 13 de la Loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 pour les collectivités locales et leurs établissements publics à l'exclusion des établissements publics locaux de santé,

- **Fixe** le montant de cette indemnité 110 € par an,

- **Décide** d'instituer une Indemnité d'Astreinte selon les conditions fixées par délibération 2010-098 du 1^{er} décembre 2010,

- **Fixe** l'indemnité d'astreinte d'exploitation comme suit :

Taux d'indemnisation de l'astreinte – FILIERE TECHNIQUE	Montant
Semaine complète	159,20
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75
Samedi ou journée de récupération	37,40
Dimanche ou jour férié	46,55
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20

Taux d'indemnisation de l'astreinte – AUTRES FILIERES	Montant
Semaine complète	121,00
Du lundi matin au vendredi soir	45,00
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	18,00
Nuit entre le lundi et le samedi	10,00
Du vendredi soir au lundi matin	76,00

- **Décide** qu'il est créé une prime de service par référence à celle prévue aux décrets 68-929 et 96-552 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous,

- **Fixe** le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Taux individuel maximum au 27/12/2010
Puéricultrice cadre de santé	7,5 % du traitement brut
Educateur de jeunes enfants	7,5 % du traitement brut

- **Décide** qu'il est créé une indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux assistants d'enseignement artistique conformément au décret n° 93-55 du 15 janvier 1993,

- **Fixe** le montant de cette indemnité comme suit, selon les montants de référence au 1^{er} juillet 2016 :

- Part fixe : 1 206,32 €
- Part modulable : 1 417,36 €

La part modulable est liée à des activités de coordination du suivi des élèves en tenant compte de l'organisation de l'Ecole de Musique de Noblat. Ainsi, la part modulable sera allouée aux assistants d'enseignement artistique assurant une mission de coordination.

- **Décide** qu'il est créé une Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires par référence à celle prévue aux décrets 91-875 du 06 septembre 1991 modifié et 2002-1105 du 30 août 2002 au profit des agents relevant des grades précisés ci-dessous,

- **Fixe** le taux moyen annuel comme suit :

Grade	Montant annuel de référence au 01/01/2002
Educateur de jeunes enfants	950 €

ARTICLE 2 :

- **Décide** que les montants de référence de chaque prime seront affectés d'un coefficient de modulation, dans les limites fixées par les décrets, inscrit par l'autorité territoriale dans l'arrêté d'attribution pris pour chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

- **Décide** que les primes et indemnités susvisées sont calculées annuellement et versées mensuellement.

ARTICLE 4 :

- **Décide** que les primes et indemnités susvisées peuvent être versées aux agents contractuels recrutés dans des fonctions relevant des cadres d'emplois précités sur les mêmes bases que celles appliquées au titulaire.

ARTICLE 5 :

- **Décide** que les primes et indemnités susvisées seront maintenues en cas d'absence liée à un accident du travail, pendant les périodes de congé de maternité, de congé d'adoption, de congé de paternité, de congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie, de congé de grave maladie et de congé de longue durée ainsi que les congés annuels.

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-029

Fait et délibéré à Saint-Léonard de Noblat les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le 12 décembre 2016

Certifié exécutoire

Reçu à la Préfecture

le : 15/12/16

Publié ou notifié

Le : 15/12/16 .





Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : ressources humaines ; régime indemnitaire ; modifications

Date de transmission de l'acte : 15/12/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 15/12/2016

Numéro de l'acte : 2016-110 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 087-248719361-20161209-2016-110-DE

Date de décision : 09/12/2016

Acte transmis par : Alain DARBON

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.